

SIVOM DU LITTORAL DES MAURES
CAVALAIRE-SUR-MER – LA CROIX VALMER
Département du VAR Arrondissement de DRAGUIGNAN

DELIBERATION N° 2026-02-01-02

OBJET : Participation financière du SIVOM au titre de la Protection Sociale Complémentaire – risque santé

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 5 février à 9h00, les membres du Comité Syndical du SIVOM du littoral des Maures, dûment convoqués le 30 janvier 2026 se sont réunis, dans les locaux du SIVOM, sous la Présidence de M. Philippe LEONELLI, Président du SIVOM du littoral des Maures.

Membres en exercice : 8

Membres présents : 8

Philippe LEONELLI, Président, Maire de Cavalaire-sur-Mer
Bernard JOBERT, Vice-Président, Maire de La Croix Valmer
Philippe VANDEVELDE, Adjoint, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
Alain MATYBA, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
René CARANDANTE, Adjoint, Mairie de La Croix Valmer
Robert DALMASSO, Adjoint, Mairie de La Croix Valmer
Pierre MONETON, Conseiller municipal, Mairie de La Croix Valmer
Catherine WYDOOGHE, Conseillère municipale, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
+ Jacky BUTTARD, Conseiller municipal, Mairie de La Croix Valmer

Membres excusés :

Jean-Paul DUBOIS, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
Bernard SALINI, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer

A été élu secrétaire de séance : Philippe VANDEVELDE

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que la Protection Sociale Complémentaire constitue un élément essentiel de la politique sociale des employeurs publics. Elle participe à la sécurisation des parcours professionnels des agents et à l'amélioration de leurs conditions de vie, tout en renforçant l'attractivité de la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, l'État a engagé une réforme d'ampleur de la protection sociale complémentaire, applicable à l'ensemble des employeurs publics, et notamment aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2026 et selon des modalités strictement encadrées.

Ce texte prévoit que, pour un même risque, l'employeur public doit retenir un mode unique de participation : soit la participation à des contrats individuels labellisés, soit la participation à un contrat collectif conclu par la collectivité dans le cadre d'une convention de participation. Le cumul de ces deux dispositifs n'est pas autorisé.

Le SIVOM propose à ses agents, depuis de nombreuses années, un contrat collectif de mutuelle santé, négocié dans un cadre mutualisé et sécurisé. Il apparaît donc cohérent, tant au regard de l'historique de la collectivité que du cadre réglementaire, de retenir ce contrat collectif comme support de la participation employeur.

La délibération qui est aujourd'hui soumise au vote vise ainsi à :

- confirmer le choix du contrat collectif santé comme dispositif de référence pour la participation du SIVOM,
- fixer le montant de la participation financière de l'employeur à 40 euros par mois, à compter du 1^{er} janvier 2026,
- préciser que cette participation est réservée aux agents ayant adhéré au contrat collectif proposé par le SIVOM, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Cette décision permettra d'assurer la sécurité juridique du dispositif, de garantir une égalité de traitement entre les agents et de répondre pleinement aux obligations fixées par le décret de 2022.

~

Le Comité Syndical du SIVOM,
VU le code général de la fonction publique,
VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif à la participation obligatoire des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire en matière de santé,

VU le contrat santé entreprise EMOA MUTUELLE DU VAR proposé aux agents du SIVOM dans le cadre d'une convention de participation,

CONSIDÉRANT que le décret du 20 avril 2022 impose, à compter du 1^{er} janvier 2026, la mise en place par les employeurs publics d'une participation financière au bénéfice de leurs agents au titre de la protection sociale complémentaire en matière de santé,

CONSIDÉRANT que pour un même risque, l'employeur public doit retenir un mode unique de participation, à savoir soit la participation à des contrats individuels labellisés, soit la participation à un contrat collectif conclu par la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au SIVOM de définir le montant et les modalités de versement de sa participation financière dans le cadre réglementaire applicable,

**LE COMITE SYNDICAL,
OUI, L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, DÉCIDE :**

Article 1 – Choix du dispositif de participation

À compter du 1^{er} janvier 2026, le SIVOM retient, pour le risque santé, le dispositif de participation au contrat collectif de protection sociale complémentaire proposé aux agents dans le cadre d'une convention de participation.

Article 2 – Montant de la participation de l'employeur

Le SIVOM attribuera, à compter de cette date, une participation financière mensuelle d'un montant de 40 euros au bénéfice des agents ayant adhéré au contrat collectif santé proposé par le SIVOM (rappel : 15€ minimum au 1^{er} janvier 2026).

Seule l'adhésion au contrat santé entreprise EMOA MUTUELLE DU VAR permet de bénéficier de la participation financière du SIVOM.

Article 3 – Information des agents

Les agents seront informés de cette décision et des modalités de mise en œuvre par voie de note interne et affichage.

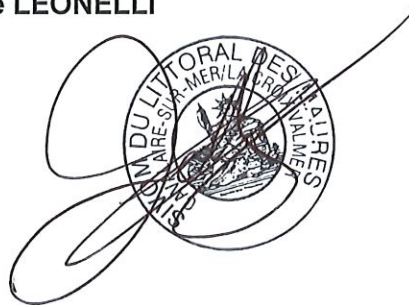
POUR EXTRAIT CONFORME

A Cavalaire-sur-Mer,

Les jours, mois et an ci-dessus

Transmis à la Sous-Préfecture le

Le Président,
Philippe LEONELLI

A black ink signature of Philippe LEONELLI, consisting of several large, overlapping loops, written over a circular stamp.

Le secrétaire de séance,
Philippe VANDEVELDE

A blue ink signature of Philippe VANDEVELDE, consisting of several large, overlapping loops, written over a circular stamp.